

Règlement ministériel du 25 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cycliste PC7 entre Ellange-Gare et Scheuerberg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course contre-la-montre «Mam Velo de Jhangli erop», il convient de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC7 entre Ellange-Gare et Scheuerberg ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des cycles :

- sur la PC7 entre Ellange-Gare et Scheuerberg ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 28 mai 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch